

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 25/03/2020
Reçu en préfecture le 25/03/2020
Affiché le
ID : 076-217607589-20200325-AT2020_28-AR

SLOW

**ARRETE DU MAIRE
AT / N°: 2020 / 28**

Service :DAJT
Réf : EC/GL/CM

Arrêté MUNICIPAL
Règlementation d' des horaires d'ouvertures pour certains
commerces sur la Commune d'Yvetot
afin de limiter les déplacements dans le cadre de la lutte contre la
propagation du virus covid-19

NOUS, Le Maire de la Ville d'Yvetot,

VU l'arrêté du Ministre de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 5° et L. 2212-4 et suivants ;

VU les arrêtés municipaux N° AT/2020/25 et AT/2020/26 en vigueur

Considérant que le présent arrêté complète l'ensemble des dispositions prises par l'arrêté N° AT/2020/25 en vigueur, notamment l'article 3.

CONSIDERANT que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : 5° le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toutes natures [...].

Considérant qu'en complément des mesures prises à l'échelle nationale, il convient de les décliner au niveau communal.

Considérant qu'il appartient au Maire de faire usage de son pouvoir de police général prévu aux articles L. 2212-2-5° et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ;

AT /2020 / 28

ARRETE :

Art. 1er. –

Afin de ralentir la propagation du virus covid-19 et afin d'éviter tout déplacement de population en soirée, l'ensemble des activités commerciales alimentaires, qui restent ouvertes au public devront être fermées le soir à partir de 21h du 25 mars 2020 21h et jusqu'au 15 avril 2020.

Art. 2. –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire, agent de la force publique ou agent de police municipale habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art 3 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Art 4 -

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 25 mars 2020 à 11h30

Le Maire,



Emile CANU

